



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊT 7/2022

La Cour annule certaines modalités de la loi du 20 juillet 2020, qui prévoit, entre autres, qu'une personne n'est pas honorable pour exercer la profession de réviseur d'entreprises en cas de condamnation pour infraction à la loi anti-blanchiment

La loi du 20 juillet 2020 prévoit, entre autres, qu'une personne qui est condamnée à une amende pénale pour une infraction à la législation anti-blanchiment est considérée comme n'étant pas honorable pour exercer la profession de réviseur d'entreprises. L'Institut des réviseurs d'entreprises et deux réviseurs d'entreprises introduisent un recours en annulation contre cette loi.

La Cour juge que le caractère illimité dans le temps de la perte de l'honorabilité requise comme réviseur d'entreprises viole le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour estime que le même principe est également violé par la mesure selon laquelle, lorsqu'un des associés, bénéficiaires ou dirigeants effectifs ne satisfait plus à l'exigence d'honorabilité, la qualité de réviseur d'entreprises du cabinet de réviseurs auquel il est rattaché est immédiatement retirée, sans que ce cabinet dispose d'un délai raisonnable pour rompre les liens avec la personne concernée. La Cour annule la loi attaquée dans cette mesure et rejette le recours pour le surplus.

1. Contexte de l'affaire

L'Institut des réviseurs d'entreprises et deux réviseurs d'entreprises demandent l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ».

Cette loi prévoit trois nouvelles situations dans lesquelles une personne est considérée comme n'étant pas honorable pour exercer la profession de réviseur d'entreprises. Il en va ainsi du cas d'une condamnation (1) à une peine criminelle, (2) pour certaines infractions (participation à des activités terroristes et recel) et (3) à une amende pénale pour une infraction à la loi du 18 septembre 2017 en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de limitation de l'utilisation des espèces. Le fait de ne pas satisfaire à l'exigence d'honorabilité implique que la personne concernée ne peut pas se voir octroyer la qualité de réviseur d'entreprises ou, le cas échéant, que cette qualité doit lui être retirée.

Les parties requérantes critiquent principalement le fait que toute condamnation pour une infraction à la législation anti-blanchiment entraîne automatiquement l'impossibilité d'obtenir la qualité de réviseur d'entreprises et le retrait de cette qualité. La Cour limite dès lors son examen à la troisième situation.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes développent cinq moyens.

2.1 Principe du refus et du retrait automatiques

Dans les premier et deuxième moyens, il est allégué que l'impossibilité d'obtenir la qualité de réviseur d'entreprises et le retrait de cette qualité à l'égard de personnes physiques dans le cas d'une condamnation pénale pour une infraction à la législation anti-blanchiment n'existe pas à l'égard d'autres groupes professionnels comparables comme les comptables, les agents immobiliers, les avocats et les notaires. Pour cette raison, les articles 10 et 11 de la Constitution, qui garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination, seraient violés.

Selon la Cour, compte tenu de la fonction et des compétences du réviseur d'entreprises, et de l'indépendance, de l'intégrité et de l'objectivité qui sont attendues de la part du réviseur d'entreprises, il n'est pas déraisonnable que les réviseurs d'entreprises qui sont condamnés à une amende pénale pour une infraction à la législation anti-blanchiment perdent automatiquement leur honorabilité en tant que réviseur d'entreprises, même si le montant de l'amende infligée est faible.

La Cour juge toutefois problématique que la perte de l'honorabilité soit illimitée dans le temps. En effet, il n'est pas possible pour l'Institut des réviseurs d'entreprises d'apprécier *in concreto*, au-delà d'une certaine période, si la personne concernée peut à nouveau être considérée comme honorable et si elle peut dès lors à nouveau se voir octroyer la qualité de réviseur d'entreprises.

2.2. Le droit d'accès à une instance juridictionnelle

Dans le troisième moyen, il est allégué qu'une personne à qui la qualité de réviseur d'entreprises est retirée n'a pas accès à une instance juridictionnelle, de sorte que la loi attaquée est contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Cour observe que le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises est certes automatique, mais qu'il doit faire l'objet d'une décision explicite de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette décision est susceptible d'un recours devant le juge compétent, lequel peut vérifier si la personne concernée se trouve effectivement dans la situation qui donne lieu à un retrait automatique. Le droit d'accès à une instance juridictionnelle est donc garanti.

2.3. Même application aux réviseurs d'entreprises et aux cabinets de réviseurs d'entreprises

Le quatrième moyen, qui est également pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, est dirigé contre l'obligation de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises à l'égard des cabinets de réviseurs d'entreprises, dès qu'un des associés ou un des dirigeants ne satisfait plus à l'exigence d'honorabilité. Les parties requérantes font ici aussi la comparaison avec les groupes professionnels cités en 2.1, à l'égard desquels une telle mesure ne s'applique pas.

D'une part, il est, selon la Cour, raisonnablement justifié que le législateur, en ce qui concerne les cabinets de réviseurs d'entreprises, impose aux associés et aux dirigeants les mêmes exigences en matière d'honorabilité que celles qui sont applicables aux réviseurs d'entreprises-personnes physiques, d'autant que ce retrait ne revêt pas un caractère irrévocable. Il suffit en

effet que le cabinet de réviseurs d'entreprises rompe les liens avec la personne non honorable pour qu'il puisse à nouveau obtenir la qualité de réviseur d'entreprises.

D'autre part, il est d'une sévérité disproportionnée que le retrait doit avoir lieu immédiatement, sans que le cabinet dispose d'un délai raisonnable pour rompre les liens avec la personne non honorable. La perte de la qualité de réviseur d'entreprises pendant la durée de la demande pour obtenir à nouveau cette qualité (qui peut aller jusqu'à trois mois) est susceptible de compromettre fondamentalement la continuité des activités du cabinet.

2.4. Le caractère pénal de la sanction de refus et de retrait à l'égard des cabinets de réviseurs d'entreprises

Dans le cinquième et dernier moyen, il est allégué que l'impossibilité d'obtenir la qualité de réviseur d'entreprises et le retrait de cette qualité à l'égard des cabinets de réviseurs d'entreprises, lorsqu'un des associés ou dirigeants ne satisfait plus à l'exigence d'honorabilité, est contraire à l'article 7 de la CEDH, en ce qu'une sanction pénale serait infligée à une personne morale pour des infractions dont elle n'a pas été reconnue personnellement coupable.

La Cour ne suit pas cet argument. Selon la Cour, il n'est pas question de sanction pénale, dès lors que, comme il est dit en 2.3, le refus ou le retrait à l'égard de personnes morales n'a pas un caractère irrévocable et, partant, n'a pas non plus un caractère punitif.

3. Conclusion

La Cour annule la loi du 18 septembre 2017, en ce qu'elle prévoit que la perte de l'honorabilité requise comme réviseur d'entreprises à la suite d'une condamnation à une amende pénale pour infraction à la législation anti-blanchiment est irrévocable. La Cour annule également cette loi, en ce qu'elle a pour effet que la qualité de réviseur d'entreprises est retirée immédiatement à l'égard des cabinets de réviseurs d'entreprises, lorsqu'un des associés, bénéficiaires ou dirigeants effectifs ne satisfait plus à l'exigence d'honorabilité, sans que les cabinets concernés disposent d'un délai raisonnable pour rompre les liens avec l'intéressé. La Cour rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)